

# RÈGLEMENT INTÉRIEUR

**Le présent règlement intérieur a été adopté par le Conseil d'administration du lycée Gustave FLAUBERT lors de la séance du 18 juin 2002.  
Rectifié lors des séances du 30 juin 2008, du 25 juin 2010, et du 24 juin 2011**

- I Exercice des droits et devoirs des élèves et personnel – Relations avec les familles.
- II Règles de vie dans le lycée.
- III Discipline – sanctions – mesures d'encouragement.
- IV Situations particulières.

## PRÉAMBULE

Le règlement intérieur a pour but de préciser l'organisation de la vie de l'établissement et les rapports entre les êtres ou groupes dans le respect du cadre administratif, réglementaire et légal.

Il doit être connu par l'ensemble des personnels, élèves et parents d'élèves du lycée qui doit s'y conformer. Ainsi, l'inscription effective d'un élève dans l'établissement suppose une prise de connaissance et une acceptation tacite des préceptes réglementaires.

Si le règlement intérieur précise les droits et devoirs de chacun, les rapports avec les groupes et associations, les rythmes de vie dans l'établissement, les punitions et sanctions, il ne peut se substituer à l'apprentissage du sens des responsabilités de chacun des acteurs, qui demeure une démarche individuelle fondamentale qui prend tout son sens dans un fonctionnement collectif. En conséquence, le respect du règlement intérieur qui est l'expression de la volonté d'une communauté scolaire, accepté individuellement et collectivement sans compromis, est un vecteur important de socialisation et participe à l'élaboration de la personnalité dans une optique citoyenne.

## **I EXERCICE DES DROITS ET OBLIGATIONS DES PERSONNELS, AINSI QUE DES ÉLÈVES ET DE LEURS RESPONSABLES**

L'objectif de la communauté scolaire est de préparer les élèves à leur future vie d'adultes capables et désireux d'assumer leurs responsabilités citoyennes. Ce but ne peut être atteint que par une large ouverture sur le monde et un travail régulier. Les moyens éducatifs mis en œuvre doivent donc englober les activités d'enseignement et les activités socio-éducatives. Chaque membre de la communauté devra s'efforcer de favoriser la prise de conscience des responsabilités de chacun.

Le respect mutuel implique une tenue vestimentaire et un comportement corrects, **respectant les convenances, la pudeur et la décence** et excluant toute provocation.

Un cadre de vie agréable favorise le travail, donc, la propreté est sous la responsabilité de chacun et pas seulement des agents de service. Les élèves sont autorisés à s'asseoir sur les pelouses, la position allongée est interdite.

Pour la même raison, les dégradations volontaires de matériel ou de locaux qui sont un manquement grave à l'esprit communautaire seront soumises à une sanction et entraîneront le remboursement de l'objet dégradé. En outre, l'établissement pourra être amené à déposer une plainte pour dégradation de bien public.

### 1 – Présence et travail

Le lycée est un lieu de travail : chaque élève doit participer à toutes les activités correspondant à la scolarité et accomplir les tâches demandées par les enseignants. Ces derniers s'engagent à les aider à acquérir autonomie et savoir. La ponctualité et l'assiduité sont les conditions d'un travail sérieux. Les enseignants sont tenus de procéder à l'appel au début de chaque heure et de relever les noms des absents sur les formulaires prévus à cet effet. **Des retards et des absences répétés sans justification réelle seront sanctionnés** : une absence sans justificatif à une heure de cours sera sanctionnée par une heure de retenue.

### 2 – La sécurité

Toute personne remarquant quelque chose d'anormal (menaces, agression, dégradation ou tentative de vol d'un véhicule ou d'un deux roues, présence d'une arme, d'un couteau, d'un aérosol de défense, etc ...) devra avertir immédiatement professeur ou CPE. Passer son chemin avec indifférence alors que quelqu'un est importuné ou agressé est non seulement un délit (non-assistance à personne en danger) mais favorise la répétition de tels phénomènes. De la même façon, tout problème matériel risquant de mettre en cause la sécurité devra être signalé pour intervention et réparation.

### 3 – Communication et écoute

Les élèves et leurs responsables ont le droit d'avoir accès au maximum d'informations concernant le système scolaire et le fonctionnement de l'établissement. Favoriser une meilleure maîtrise du parcours scolaire fait partie des obligations de l'établissement. C'est pourquoi un certain nombre de réunions sont organisées dans l'année (par exemple, en début d'année scolaire, en direction des élèves de seconde et de leurs responsables).

Un élève ou son responsable peut aussi rencontrer tout membre de la communauté scolaire : personnels, représentants des parents et représentants des élèves.

En cas de séparation des parents, le père et la mère ont le droit de connaître tout ce qui concerne la scolarité de leur enfant. L'administration est responsable de l'envoi des documents mais les parents sont tenus de donner connaissance de ces situations spécifiques et de leur coordonnées respectives.

Chaque élève peut poser une question ou faire une demande écrite au Conseil d'Administration ou au C.V.L. par le biais des représentants des élèves élus qui se doivent d'en rapporter la réponse. Chaque requête peut être déposée au secrétariat du proviseur qui la transmettra aux représentants concernés. Chaque représentant peut renoncer à présenter la requête au conseil ; il en informe alors l'auteur.

Les dates du Conseil d' Administration et du C.V.L. sont affichées dans un lieu accessible à tous.

### 4 – Liberté d'expression

Tous les membres de la communauté scolaire ont droit à l'expression individuelle et collective, aux réunions, à l'association et à la publication. Dans l'exercice de ces droits, ils doivent respecter le pluralisme, la laïcité et les principes de la démocratie. Tout propos injurieux, diffamatoire ou portant atteinte à la vie privée de la part des personnels, des parents d'élèves, des élèves et de toute autre personne peut avoir des conséquences graves, tant juridiques que disciplinaires.

Les publications lycéennes n'échappent pas à ces règles et sont soumises aux lois en vigueur sur la presse. Dans les cas de contravention grave, le chef d'établissement est fondé à suspendre ou interdire la diffusion de la publication dans l'établissement.

### 5 – Respect du principe de laïcité (circulaire du 18 mai 2004)

Conformément aux dispositions de l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le chef d'établissement, en liaison avec l'équipe éducative, organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.

Pendant la phase de dialogue, le chef d'établissement définit les conditions dans lesquelles l'élève est accueilli dans l'établissement.

Cette disposition s'applique à toutes les activités placées sous la responsabilité de l'établissement ou des enseignants, y compris celles qui se déroulent hors de l'enceinte du lycée.

### 6 – Respect de la vie privée

S'appliquent à l'intérieur du lycée les articles de loi, joints en annexe, concernant le respect de l'intimité de la vie privée. Les peines prévues au code pénal n'exonèrent pas des sanctions prévues par le règlement intérieur.

## **II RÈGLES DE VIE DANS LE LYCÉE**

### 1 – Généralités

Le lycée est ouvert : du lundi au vendredi de 7h45 à 18h30  
le samedi de 7h45 à 12h30

#### Horaires :

Matin : 08 h 15 – 09 h 10 – 10 h 05 – 11 h 15 – 12 h 10

Après-midi : 13 h 05 – 14 h 00 – 14 h 55 – 16 h 05 – 17 h 00 – 17 h 55

Les cours ont lieu au lycée, de 8 h 15 à 17 h 00 (18 h 00) avec deux récréations de 10 h 05 à 10 h 20 le matin et de 14 h 55 à 15 h 10 l'après-midi.

En dehors des récréations, il n'existe pas d'inter classe, sauf pour aller d'une salle à l'autre. Les changements d'horaires éventuels sont signalés aux élèves.

En cas d'absence d'un professeur, l'emploi du temps de l'élève peut être modifié à l'initiative du chef d'établissement.

#### Usage des locaux – circulation des élèves

L'accès aux salles n'est permis qu'en présence d'adulte.

Les enseignants doivent veiller à la fermeture des salles, fenêtres et lumières.

Il est interdit aux élèves de rester dans les salles de classes et dans les couloirs pendant les récréations.

**Les déplacements des élèves dans les couloirs doivent se faire sans bruit et en ordre. Les entrées en classe se font dans le calme. Les élèves doivent immédiatement sortir leurs affaires pour se mettre au travail.**

La salle des professeurs est interdite aux élèves.

Tout élève ou étudiant scolarisé au lycée doit être en possession de la carte de lycéen ou d'étudiant.

Celle-ci peut être demandée par tout adulte membre de l'établissement.

Il est interdit aux élèves d'introduire dans l'établissement une personne étrangère au lycée.

Une sanction pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive sera prononcée à l'encontre des élèves ayant favorisé l'intrusion d'éléments extérieurs.

L'établissement peut en outre, déposer une plainte pour intrusion.

#### Cafétéria

L'accès à la cafétéria se fait sur présentation de la carte de lycéen ou d'étudiant.

#### Permanences

Des salles de travail sont ouvertes aux élèves souhaitant travailler dans le calme.

#### Garage des véhicules

Un emplacement est réservé pour garer les deux roues (sous la responsabilité unique de leur propriétaire). Pour des raisons de sécurité, l'entrée et la sortie se font impérativement moteur arrêté.

Les élèves, même internes ou scolarisés en post-bac ou au C.F.A., ne sont pas autorisés à garer leur automobile à l'intérieur du lycée. Seuls les adultes, membres du personnel y sont autorisés.

#### Modalités de déplacement des élèves (piscine – patinoire – cinéma – TPE, etc )

Les élèves, conformément à la circulaire n° 96-248 du 25 octobre 1996, parue au B. O. n° 39 du 31 octobre 1996, accompliront seuls les déplacements de courte distance entre l'établissement et le lieu d'une activité scolaire, même si ceux-ci ont lieu au cours du temps scolaire. Les déplacements pourront être effectués selon le mode habituel de transport des élèves. L'introduction des TPE au lycée pourra conduire les élèves à se déplacer à l'extérieur de l'établissement pour effectuer des recherches personnelles hors de la présence de leurs professeurs.

A l'occasion de tels déplacements, les élèves sont avisés qu'ils doivent se rendre directement à destination et que, même s'ils se déplacent en groupe, chaque élève est responsable de son propre comportement. Ces déplacements, même s'ils sont effectués de fait collectivement, ne sont donc pas soumis à la surveillance de l'établissement.

#### Demi-pension

L'accès à la demi-pension et le contrôle se font par une carte magnétique, tout élève doit se prêter à ces contrôles.

Tout élève dont le comportement troublerait le bon fonctionnement de la demi-pension pourrait en être exclu.

En aucun cas, les élèves ne sont autorisés à se nourrir par leurs propres moyens à l'intérieur des classes, dans les couloirs et les escaliers.

## Infirmierie

Les élèves doivent se présenter aux rendez-vous fixés par le médecin scolaire. Les élèves souffrants ou blessés ne doivent en aucun cas prendre l'initiative de rentrer chez eux ou même de faire prévenir leurs parents sans passer d'abord par l'infirmierie. C'est l'infirmière qui juge de la nécessité d'appeler le médecin ou les parents.

## 2 – Organisation de la vie scolaire et des études

### Carnet de correspondance pour les élèves de seconde, première et terminale

Un carnet de correspondance est remis aux élèves: ils sont tenus de l'avoir en leur possession au lycée, et de le présenter à tout adulte le leur demandant. Ce carnet est l'instrument privilégié de la correspondance entre l'établissement, l'élève et sa famille.

### Absences

Toute absence doit être justifiée par la famille le jour même par téléphone et par écrit : soit par un certificat médical, soit par une lettre du responsable. Les CPE et personnels de direction ont la possibilité d'apprécier la légitimité et la valeur de l'excuse avancée, notamment pour une absence à un contrôle.

Après une absence ou un retard, l'élève doit obligatoirement se présenter au bureau des CPE pour en donner une justification. En l'absence de ce document, les professeurs ne doivent pas l'accepter en cours.

Le contrôle des absences est effectué chaque heure par les professeurs et les billets de relevé des absences sont collectés par les surveillants également à chaque heure.

L'administration est habilitée à donner à titre exceptionnel, une autorisation d'absence. Les parents sont alors tenus d'écrire au proviseur du lycée pour en faire la demande.

Le traitement des absences des élèves se fait obligatoirement par le biais du carnet de correspondance.

### Retards

L'exactitude aux cours est de rigueur. Le professeur est juge d'accepter ou non un élève en retard. Si l'élève n'est pas autorisé à entrer en cours, il doit obligatoirement **se rendre** au bureau des C.P.E.

### Tenue et comportement:

Pour des raisons de sécurité le port de la blouse en coton est obligatoire dans les laboratoires de sciences.

L'usage des baladeurs, des téléphones portables et le port de couvre-chef ne sont pas autorisés dans les locaux (couloirs et salles de classes, réfectoire, CDI) et sont formellement interdits en cours où baladeurs et téléphones doivent être obligatoirement éteints.

Cependant, l'usage des baladeurs et des téléphones portables est toléré dans la galerie couverte entre les bâtiments A et C.

Tout portable ou baladeur utilisé dans les locaux, quel qu'en soit le motif sera confisqué. Il sera restitué au responsable légal dès que cela sera matériellement possible. En outre, cet usage illégal pourra faire l'objet d'une sanction.

**Lors des devoirs surveillés ou examens blancs tout élève pris en possession d'un téléphone portable, en cas de tricherie avéré fera l'objet d'une sanction disciplinaire.**

L'usage du tabac est interdit dans l'enceinte de l'Établissement.

L'introduction et la consommation d'alcool ou de stupéfiants dans l'établissement et lors d'activités périscolaires sont prohibées.

Le non-respect de ces interdits entraîne des sanctions pouvant aller jusqu'à l'exclusion.

La sécurité interdit l'introduction dans l'établissement de tout ce qui peut être nuisible ou dangereux : produits toxiques ou inflammables, armes, lames tranchantes, aérosols de défense, ...

La responsabilité des élèves, et par voie de conséquence légale la responsabilité des parents, est formellement engagée sur ce point.

## Évaluation des élèves

Tout enseignant a la possibilité de sanctionner par un 0/20 le travail d'un élève dans les cas suivants :

- ◆ Copie blanche rendue lors d'un contrôle
- ◆ Copie manifestement entachée de tricherie

**Si une absence à un contrôle est injustifiée, elle implique une absence de notation qui aura une incidence sur la moyenne, calculée en fonction du nombre d'épreuves organisées pendant la période de notation.**

Ces dispositions s'appliquent à l'ensemble des élèves et des étudiants.

## Éducation physique et inaptitudes

L'éducation physique est une discipline obligatoire au même titre que les autres enseignements.

L'inaptitude (totale ou partielle, définitive ou temporaire) résulte d'un diagnostic, acte technique de la compétence du médecin, ou de l'infirmière dans le cadre de ses compétences spécifiques.

- Inaptitude ponctuelle (une séance)

Les parents ne peuvent en aucun cas dispenser les élèves d'E.P.S.. Les élèves doivent se rendre obligatoirement à l'infirmerie du lycée. L'infirmière décidera de garder l'élève ou de le renvoyer en cours d'E.P.S..

- Inaptitudes prolongées (plusieurs séances)

Un certificat médical est obligatoirement fourni, le médecin utilisera le certificat médical académique officiel dans lequel il sera précisé les incapacités fonctionnelles afin que l'enseignant adapte son cours (idem pour les inaptitudes annuelles). L'élève se doit d'assister au cours d'E.P.S. Dans le cas où l'inaptitude ne permettrait aucune adaptation ou un déplacement aisé de l'élève sur les installations extérieures, celui-ci se rendra en étude.

Les élèves sollicitant une dispense d'E.P.S. doivent se rendre à l'infirmerie, puis à la vie scolaire, avant le cours pour apporter leur dispense.

Les élèves devront être munis d'une tenue de sport pour cet enseignement. Tout élève sans tenue sera exclu de cours et sanctionné en cas de récidive.

## Centre de Documentation et d'Information (C.D.I.)

Le C.D.I. regroupe des ressources documentaires de tous types, accessibles à tous les élèves de l'établissement et consultables sur place à tout moment.

La fréquentation du C.D.I. implique l'utilisation des documents qui s'y trouvent. Il est donc exclu de venir y faire des devoirs ne nécessitant pas de recherche documentaire ou apprendre ses leçons. Ces travaux se font en permanence.

### Le prêt des documents

Les documents papier sont prêtés pour 14 jours maximum. Le prêt est renouvelable sur demande (sauf les manuels qui ne peuvent sortir qu'une journée, les dictionnaires et les encyclopédies qui restent au C.D.I.).

Les documents audiovisuels sont prêtés aux élèves avec l'autorisation d'un enseignant.

Au cas où un document ne serait pas rendu, une semaine après la date du retour prévu, un rappel écrit est adressé à l'emprunteur.

Au-delà de deux rappels, une sanction sera prise et l'élève ne sera plus autorisé à sortir des documents du C.D.I.

## Usage de l'Internet

L'usage de l'Internet dans l'établissement est subordonné à la signature valant pour acceptation, de la charte "Internet" jointe au règlement intérieur. Cette charte figure également dans le carnet de correspondance. Pour les élèves mineurs, les responsables légaux signent le document. Les étudiants majeurs s'engagent personnellement. Les personnels utilisant cet outil avec des élèves doivent s'assurer que cette condition est remplie, et pallier les éventuelles carences.

### **III DISCIPLINE – SANCTIONS – MESURES D'ENCOURAGEMENT**

Toute sanction s'adresse à une personne. Elle est individuelle et ne peut être en aucun cas collective.

Elle doit être proportionnelle à la gravité du manquement à la règle.

Elle doit avoir pour finalité :

- ◆ D'attribuer à l'élève la responsabilité de ses actes et de le mettre en situation de s'interroger sur sa conduite, en prenant conscience de ses conséquences.
- ◆ De lui rappeler le sens et l'utilité de la loi, ainsi que les exigences de la vie en collectivité.

#### 1 – Les punitions et les sanctions

##### a) Les punitions scolaires

Elles peuvent être prononcées :

- Par les personnels de direction, d'éducation, de surveillance et par les enseignants ; et sur proposition d'un autre membre de la communauté scolaire par les personnels de direction et d'éducation.

- ◆ Excuse orale ou écrite.
- ◆ Devoir supplémentaire.
- ◆ Retenue. Toute absence en retenue devra être justifiée et la retenue sera reportée. Toute absence sans motif valable verra la durée de la retenue doublée.
- ◆ Exclusion ponctuelle d'un cours (pour manquement grave, perturbation). L'élève exclu est accompagné automatiquement au bureau des C.P.E. avec un travail, le professeur rédige un rapport circonstancié.

##### b) Les sanctions disciplinaires

Elles concernent des atteintes aux personnes et aux biens, ainsi que des manquements graves aux obligations des élèves.

**En cas de tricherie avérée lors d'un devoir ou d'un examen blanc, tout élève fautif fera l'objet d'une sanction disciplinaire.**

Elles peuvent être accompagnées d'un sursis, partiel ou total.

##### Chef d'Etablissement :

- ◆ Avertissement.
- ◆ Blâme.
- ◆ Travail d'intérêt éducatif ou collectif.
- ◆ Exclusion temporaire de moins de huit jours (accompagnée éventuellement d'un travail).
- ◆ Exclusion temporaire ou définitive de la demi-pension ou de l'Internat.

Comparution devant la Commission Éducative présidée par le chef d'établissement ou son adjoint.

Comparution devant la Commission Disciplinaire présidée par le chef d'établissement ou son adjoint.

##### Conseil de discipline :

- ◆ Exclusion temporaire supérieure à huit jours (accompagnée éventuellement d'un devoir).
- ◆ Exclusion définitive.

#### 2 – Dispositif d'accompagnement et de réparation

Les commissions de vie scolaire (mises en place en fonction des besoins) pourront assurer un rôle de :

- ◆ Repérage et suivi des élèves absentéistes.
- ◆ Régulation.
- ◆ Modération.
- ◆ Conciliation.
- ◆ Médiation.
- ◆ Proposition d'un travail d'intérêt scolaire, collectif ou action d'intérêt éducatif.

#### 3 – Mesures d'encouragement

De façon à encourager les initiatives impliquant les élèves, leurs travaux dans différents domaines, associatifs,

artistiques, sportifs, culturels, T.P.E., actions STG, etc . pourront être exposés dans un lieu accessible à tous.

#### **IV SITUATIONS PARTICULIÈRES S'APPLIQUANT EXCLUSIVEMENT AUX ÉTUDIANTS**

##### Absences des étudiants en post-bac

Comme tous les élèves majeurs, les étudiants justifient eux-mêmes leurs absences, les C.P.E. et personnels de direction ont la possibilité d'en apprécier la légitimité.

Un bilan est envoyé régulièrement aux familles, sauf demande expresse de l'étudiant.

L'état des absences est joint aux bulletins scolaires.

##### Salles

En l'absence de salle de permanence spécifique, les étudiants sont autorisés à occuper leurs salles de cours en autonomie, si celles-ci sont disponibles, en veillant à respecter les conditions de travail d'autrui, la propreté des locaux et l'interdiction de fumer.

Les salles spécialisées (informatique), 1 rue A. Dupuis : Celles-ci sont utilisables en libre service, dans la journée et le soir jusqu'à 18 h 30, dans certaines conditions :

Une demande préalable (comprenant : nom, prénom, classe et date) déposée auprès du C.P.E., sous réserve qu'il y ait au moins deux personnes dans cette salle.

##### Stages

Une convention type est utilisée pour l'ensemble des sections. Si l'entreprise ou l'organisme exige une convention particulière, celle-ci sera soumise à l'accord du Proviseur.

##### Assurance

Les étudiants doivent avoir une assurance individuelle responsabilité civile, dont l'attestation doit être remise à l'établissement.

S'il y a lieu (stages à l'étranger ou dans des entreprises spécifiques), les étudiants veilleront à prendre des assurances complémentaires (rapatriement, etc ...).

##### Actions professionnelles

◆ Les ordres de mission : Identiques pour l'ensemble des sections, sont obligatoires et nécessaires pour permettre la couverture de l'action professionnelle par les assurances.

◆ Les déplacements :

###### 1 – Sur les heures d'actions professionnelles

L'ordre de mission est :

- ✓ Signé par le professeur.
- ✓ Visé par l'entreprise.
- ✓ Remis à l'enseignant responsable.

###### 2 – Sur les heures de cours autres que celles réservées aux actions professionnelles

L'ordre de mission est :

- ✓ Signé par l'enseignant.
- ✓ Soumis à l'autorisation du proviseur ou de son adjoint.
- ✓ Remis au C.P.E. qui informe l'ensemble des collègues concernés, visé par l'entreprise.
- ✓ Remis à l'enseignant responsable.

###### 3 – Sur le temps libre

L'ordre de mission est :

- ✓ Signé par le professeur.
- ✓ Soumis à l'autorisation du proviseur ou de son adjoint.
- ✓ Visé par l'entreprise.

✓Remis à l'enseignant responsable.

**IMPORTANT** : Les étudiants mineurs doivent fournir, dès la rentrée, une autorisation parentale leur permettant de participer aux actions professionnelles hors de l'établissement.

### **ANNEXE**

Article 9 du code civil : *"chacun a droit au respect de sa vie privée. Les juges peuvent, sans préjudice de la réparation du dommage subi, prescrire toutes mesures, telles que séquestre, saisie et autres, propres à empêcher ou faire cesser une atteinte à l'intimité de la vie privée : ces mesures peuvent, s'il y a urgence, être ordonnées en référé."*

Article 226-8 du code pénal : *"est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende le fait de publier, par quelque voie que ce soit, le montage réalisé avec les paroles ou l'image d'une personne sans son consentement, s'il n'apparaît pas à l'évidence qu'il s'agit d'un montage ou s'il n'en est pas expressément fait mention. Lorsque le délit prévu par l'alinéa précédent est commis par la voie de la presse écrite ou audiovisuelle, les dispositions particulières des lois qui régissent ces matières sont applicables en ce qui concerne la détermination de personnes responsables."*